

PROCÈS-VERBAL

Séance du lundi 15 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 09 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Bertrand JANSON.

Présents: Bertrand JANSON, Francine HAFFEMAYER, Eric SCHLOESSER, Thierry MARTIN, Emmanuel HOUPERT, Caroline PERRIN

Représentés : Pierre COLSON par Bertrand JANSON

Absents excusés : Lucie MULLER, Claire BOSSLER

Secrétaire de séance : Thierry MARTIN

Nombre de membres en exercice : 9 - Présents : 6 - Quorum : 5

Ordre du jour de la séance :


1. CHASSE : validation des candidatures
2. CHASSE : Mise en location des réserves communales
3. BUDGET LOTISSEMENT 2023 - Décision modificative
4. ARTIFICIALISATION DES SOLS : Composition de la Conférence Régionale
5. ADMISSIONS EN NON VALEUR : délégation
6. CCSMS : nomination d'un nouveau délégué et d'un suppléant
7. PRIME EXCEPTIONNELLE
8. Divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Maire présente au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Signature du Maire :
Bertrand JANSON



Signature de la ou du secrétaire de séance :
Thierry MARTIN



CHASSE : Adjudication – Validation des candidatures - DCM 2024 01

Le Maire soumet au Conseil Municipal les dossiers de candidature réceptionnées pour l'adjudication du lot unique de la chasse communale ainsi que le rapport de la Commission Communale Consultative de la Chasse de ce jour.

Au vu des dossiers présentés et après avis favorable de la Commission pour l'ensemble des dossiers déposés, le Conseil Municipal accepte toutes les candidatures :

- **L'amicale de Turquestein**, représentée par M. Patrick DUMAS, Haute Gueisse, 57560 METAIRIES SAINT QUIRIN
- **M. Jean-Marc KRIEGER**, 1 Impasse Saint Ulrich, 57400 SARREBOURG, locataire actuel du lot 1
- **M. Gérald BOUR**, 3 rue des cerisiers, 57560 VOYER, locataire actuel du lot 2
- **M. Raphaël DINTZNER**, 2 Chemin Saint Ulrich, 57400 SARREBOURG

Concernant le droit de priorité, le maire présente au Conseil municipal :

- le courrier du 17 décembre 2023 par lequel M. Jean-Marc Krieger demande le maintien du droit de priorité ;
- la réponse défavorable de la commune de Voyer en date du 21 décembre 2023 ;

- la lettre recommandée du 9 janvier 2024 de Me Paul Herhard, représentant M. Jean-Marc Krieger mettant en demeure la commune d'accepter le droit de priorité de M. Krieger.
- le mail du 14 Janvier 2024 de M. Jean Gerhardt, représentant le FD57-FDIDS, qui informe la mairie qu'il a pris connaissance du courrier du 21 décembre 2023 et qu'il souhaite rappeler ses propos au sujet du droit de priorité qui est conforme à la réglementation donc que ce dernier est acquis par le propriétaire du lot le plus important, soit Mr Krieger (+50%)

Au vu de ces échanges et prenant en compte les calculs et conclusions de la commune, le Conseil Municipal confirme son analyse et sa décision de ne pas retenir de droit de priorité.

Vote : Adopté à l'unanimité

CHASSE : Mise en location des réserves sur le territoire d'Abreschviller - DCM 2024 02

Le maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune s'est réservé le droit de chasse sur deux propriétés situées sur le ban de la commune d'ABRESCHVILLER.

Les locataires actuels sont

- pour la réserve n°01, M. Gérald BOUR de Voyer pour un loyer annuel de 1.500€.
- pour la réserve n°02, M. Michel STAHL de Walscheid pour un loyer annuel de 2.500€.

M. Gérald BOUR a fait savoir à la commune qu'il souhaite renouveler son bail.

M. Michel STAHL souhaite ne plus renouveler le bail.

M. Alexandre WELSCH a déposé en mairie une demande de location pour la réserve 02.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 :

- la réserve n°01 « Wolfstahl » de 28ha 48a et 83ca (Section 25, parcelles 18 et 20 «le Wolfsberg ») à M. Gérald BOUR pour un loyer annuel de 1.500 €
- la réserve n°02 « Wellerst », de 42ha 86a et 00ca (section 34, parcelle 13 « Lassert ») à M. Alexandre WELSCH de Walscheid pour un loyer annuel de 2.500€.

Les locataires s'engageront à respecter le cahier des charges type des chasses communales pour la moselle ainsi que le cahier des charges particulier de la chasse communale de Voyer.

Le maire est chargé de la signature des conventions de location.

Vote : Adopté à l'unanimité

LOTISSEMENT : BUDGET 2023 – Virement de crédits - DCM 2024 03

Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster certains crédits ouverts dans le budget de l'exercice 2023 du Lotissement Communal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide les virements de crédits suivants :

Articles	Recettes	Dépenses
FONCTIONNEMENT		
C/1641		- 204 123,81 €
C/3555 -040		+ 204 123,81 €
INVESTISSEMENT		
C/7015	- 204 123,81 €	
C/71355 - 042	+ 204 123,81 €	

Vote : Adopté à l'unanimité

COMPOSITION CONFERENCE DE GOUVERNANCE RGE - DCM 2024 04

Note explicative :

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation défini. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du XX. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCOT représentés : de 5 à 10 SCOT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCOT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCOT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCOT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région,

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCOT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCOT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCOT des Territoires de l'Aube
 - SCOT du Pays Barrois
 - SCOT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCOT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCOT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCOT
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims

- Communauté d'agglomération de Chaumont
- Communauté de communes du Bassin de Pompey
- Métropole du Grand Nancy
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- Eurométropole de Metz
- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - En cours de désignation
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - En cours de désignation
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux : Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 Représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie,
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.randest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit avant le 20 janvier 2024. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

Vote : Adopté à l'unanimité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SARREBOURG MOSELLE SUD : Délégués - DCM 2024 05

Vu l'article L.273-3 du Code électoral qui dispose que « les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 » ;

Vu l'article L.273-11 du Code électoral qui dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ;

Vu le décès du délégué de la commune de Voyer, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué selon l'ordre du tableau.

Sont désignés et ont accepté leur poste :

M. Bertrand Janson, Maire, délégué titulaire

M. Thierry Martin 1^{er} adjoint au maire, délégué suppléant.

La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de Commune de Sarrebourg Moselle Sud

Vote : Adopté à l'unanimité

DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - DCM 2024 06

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire (ou le Président) expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret. Le maire informe les conseillers qu'aucune rémunération brute ne dépasse 23 700 euros dans la commune.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- o D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Adopté à l'unanimité
